

Le Conseil départemental
aux côtés des Valdoisiens

val
d'oïse 
le département



VAL D'OISE TERRITOIRES

FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDES
À L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITÉS



Janvier 2025

territoires.valdoise.fr



Édito

C'est son ADN : le Département aide les communes, partout sur le territoire, pour le montage et le financement de leurs projets indispensables aux Valdoisiens. Construction d'écoles, d'équipements sportifs et culturels, revitalisation de commerces, entretien de la voirie ou encore construction de maisons médicales ou de réseau de vidéo-protection : les besoins de nos territoires sont nombreux et ils sont, pour les collectivités locales, l'objet d'un investissement conséquent.

Au moyen d'un plan pluriannuel d'investissement exceptionnel de 1,6 milliard d'euros, le Département a ainsi choisi de renforcer l'enveloppe de son dispositif Val d'Oise Territoires, en consacrant sur six ans 270 millions d'euros aux projets locaux. Par ailleurs, 70 millions d'euros sont sanctuarisés pour mener à bien des projets dont l'envergure particulière profitera à l'ensemble du territoire valdoisien et à son attractivité.

Ce dispositif d'aide aux communes, plus simple d'accès, plus agile et ouvert à davantage de projets, nous y tenons fermement. Il est le carburant essentiel à la vie et au développement équilibré de nos territoires ; il conforte également le lien historique qui lie le Département aux Maires et au bloc communal.

Nos services départementaux, au moyen de la plateforme numérique d'ingénierie territoriale qui a fait la preuve de son efficacité, sont à la disposition des Maires pour vous apporter l'appui technique et administratif nécessaire pour bâtir vos projets, rédiger les cahiers des charges, lancer des appels d'offres, ou encore privilégier les modes de financement les plus performants.

C'est ensemble que nous bâtirons un Val d'Oise plus grand.



Marie-Christine CAVECCHI
*Présidente du Département
du Val d'Oise*



Sommaire

Les territoires d'intervention des délégués territoriaux	6
#01 Santé / Social	9
Établissements et services d'accueil de la petite enfance	10
Lutte contre la désertification médicale	11
Centres sociaux Aide à la création, l'extension et à la restructuration.....	12
Résidences autonomie publiques	13
Service de portage de repas à domicile	14
#02 Mobilités	15
ARCC - VOIRIE Aide aux Routes Communales et Communautaires.....	16
ARCC – ÉCOLE Aide aux Routes Communales et Communautaires	17
Développement des infrastructures et services favorisant les mobilités douces	18
#03 Scolaires	19
Acquisition de structures modulaires	20
Écoles, groupes scolaires et demi-pensions RENOVATION / RESTRUCTURATION.....	21
Écoles, groupes scolaires y compris demi-pensions CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION	22
Fonds scolaire.....	23
#04 Environnement & développement durable	25
Réhabilitation des décharges brutes et suppression des dépôts sauvages.....	26
Protection de la ressource en eau	27
Assainissement des eaux usées.....	29
Milieux aquatiques	31
Inondations.....	32
Protection et valorisation des Espaces Naturels Sensibles locaux.....	34
Restauration et valorisation de chemins de randonnée (inscrits au PDIPR)	35
Création ou restauration de parcs et jardins publics et solutions fondées sur la nature en ville.....	37
Rénovation énergétique de l'éclairage public	39
Bonification énergétique des bâtiments publics.....	40
#05 Sécurité	43
Locaux de police municipale.....	44
Soutien au développement des véhicules de police municipale ou intercommunale.....	45
Aide à la vidéoprotection.....	46

#06 Équipements publics	47
Équipements publics Construction / réhabilitation / extension.....	48
Aide au développement des Tiers lieux Construction / réhabilitation / extension.....	49
#07 Revitalisation des commerces de proximité.....	51
Développement de l'économie par la revitalisation des commerces de proximité et de leur environnement....	52
#08 Culture et patrimoine	53
Équipements culturels.....	54
Patrimoine historique communal.....	56
#09 Archives départementales.....	59
Aide à la conservation des archives historiques	60
#10 Sports.....	61
Équipements sportifs.....	62
Gymnase à proximité de collèges départementaux	63
#11 Contrats.....	65
Contrat d'Aménagement Régional - CAR.....	66
Nouveau Contrat Rural - CoR.....	66
Règlement.....	69
Volet 1 du fonds "Val d'Oise Territoires" : aides annuelles à l'investissement des communes et groupements de communes.....	70
Volet 2 du fonds "Val d'Oise Territoires" : aides exceptionnelles aux projets de portée départementale.....	75



« Avec cette nouvelle version de notre guide Val d'Oise Territoires, nous consolidons notre soutien à l'investissement public local au plus près des dynamiques du terrain et des besoins des habitants. »

Patrice ROBIN

Conseiller départemental du Val d'Oise

délégué aux Aides aux communes et intercommunalités

Les territoires d'intervention des délégués territoriaux

TERRITOIRE OUEST

Claire MUNNIA

01.34.25.10.85

claire.munnia@valdoise.fr

TERRITOIRE CENTRE

Carole CADIO

01.34.25.31.82

carole.cadio@valdoise.fr

TERRITOIRE EST

Violaine LE ROUX

01.34.25.36.49

violaine.leroux@valdoise.fr

SECRETARIAT VAL D'OISE TERRITOIRES

01.34.25.10.75



#01 Santé / Social

- Établissements et services d'accueil de la petite enfance (enfant de moins de 6 ans)
- Lutte contre la désertification médicale
- Centres sociaux : aide à la création, l'extension et à la restructuration
- Résidences autonomie publiques
- Service de portage de repas à domicile

Établissements et services d'accueil de la petite enfance

(Enfant de moins de 6 ans)

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Création, extension, transfert ou aménagement d'établissements ou services d'accueil de la petite enfance mentionnés à l'article R2324-17 du Code de la Santé Publique, ainsi que la création, aménagement et équipement spécifique d'un Relais Petite Enfance (RPE) ou d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

CONDITIONS DE L'AIDE

- Avis technique favorable de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) sur les plans ou locaux et validation du pré-projet d'établissement (avis financier et d'opportunité favorables) avant le démarrage des travaux ;
- Pour le paiement du solde de la subvention obtenir l'arrêté d'autorisation d'ouverture du/de la Président(e) du Conseil Départemental ;
- Pour les RPE et LAEP : projet indépendant d'un établissement ou service d'accueil ayant reçu un avis favorable à l'agrément de la CAF.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Création / Extension / Acquisition	3 000 000 € HT
- Restructuration / Réhabilitation / Rénovation	1 000 000 € HT
- Equipement*	100 000 € HT

*Acquisition de matériels et mobiliers liés aux travaux de construction, rénovation ou restructuration.

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

Lutte contre la désertification médicale

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

- Construction, acquisition, rénovation ou restructuration et équipement de locaux destinés à accueillir l'exercice collectif ou coordonné de professionnels de santé conventionnés en secteur 1 ou 2, dont les Maisons de santé pluriprofessionnelles, les centres de santé, les maisons médicales ou groupes libéraux ;
- Acquisition de dispositifs de téléconsultation ;
- Investissements permettant la mise en œuvre de consultations itinérantes (véhicule utilitaire médical et équipé...).

Elle est destinée aux collectivités propriétaires ou locataires des locaux qui en financent les travaux.

CONDITIONS DE L'AIDE

Les équipements doivent se situer en zone prioritaire (selon dernier zonage connu de l'ARS lors du dépôt de dossier) : Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP ou ZIP+) et Zones d'Action Complémentaire (ZAC) ou avoir fait l'objet d'un diagnostic local de santé reconnu par les Autorités Régionales de Santé (ARS) démontrant les besoins d'implantation.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Construction / Extension / Acquisition	3 000 000 € HT
- Rénovation / Restructuration de locaux existants	1 000 000 € HT
- Equipements*	100 000 € HT

* Acquisition de matériels et mobiliers liés aux travaux de construction, rénovation ou restructuration ou véhicule médical aménagé

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Diagnostic local de santé validé par les autorités de santé (ARS) si l'équipement se situe hors zonage prioritaire (ZIP, ZIP + et ZAC) ;
- Note de présentation du projet indiquant en prévisionnel :
 - le statut de la structure ;
 - le nombre de professionnels pressentis, y compris administratifs ;
 - Le secteur de conventionnement des professionnels de santé ;
 - la nature de leur activité ;
 - les jours et horaires d'ouverture...

Centres sociaux

Aide à la création, l'extension et à la restructuration

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Création, extension et restructuration des centres sociaux.

CONDITIONS DE L'AIDE

Posséder un agrément du projet pédagogique par la CAF ou un avis favorable de la CAF sur l'opportunité du projet et son financement.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles	1 000 000 € HT

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Justificatif de l'agrément du projet pédagogique ou courrier de l'avis favorable de la CAF.

Résidences autonomie publiques

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Aide pouvant être accordée aux communes / groupements de communes, étendue aux propriétaires bailleurs sociaux, Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS) et Centres Intercommunaux d'Actions Sociales (CIAS), pour la réalisation de travaux de rénovation et de mise aux normes de sécurité au sein d'une résidence autonomie publique ou la création d'une résidence autonomie publique.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Etablissement géré par une commune, un groupement de communes, un CCAS ou un CIAS ;
- La collectivité devra s'engager à maintenir la gestion publique de la résidence autonomie durant 5 ans minimum suite au soutien financier apporté par le Département ;
- Priorité aux travaux de sécurité et d'accessibilité ;
- Reprise de la subvention sur la durée des amortissements afin d'atténuer l'impact des travaux sur les redevances à la charge des personnes âgées.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 % du coût des travaux HT
Plafond de dépenses éligibles :	
- Création / Extension / Acquisition	25 000 € HT par logement
- Restructuration / Réhabilitation / Rénovation	12 500 € HT par logement

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- L'étude pluriannuelle (au moins 5 ans) de l'impact du coût des travaux (avec et sans soutien financier du Département) sur la redevance du résident ;
- Le procès-verbal du conseil de la vie sociale au cours duquel le projet a été présenté ;
- Le dispositif de relogement des résidents et l'organisation des travaux dans le cas où ceux-ci sont réalisés en site occupé ;
- Un engagement de la commune, du groupement de communes, du CCAS ou du CIAS à maintenir la gestion publique de la résidence autonomie durant 5 ans minimum suite au soutien financier apporté par le Département.

Service de portage de repas à domicile

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Acquisition d'un véhicule adapté permettant de garantir le maintien de la chaîne du froid pour le transport de repas au domicile de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Service destiné à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Aide accordée aux gestionnaires, communes, groupements de communes ou CCAS.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 % du coût d'acquisition du véhicule HT
Plafond de dépenses éligibles	1 000 000 € HT

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Rapport d'activité du service sur les deux dernières années.



#02 Mobilités

- ARCC – VOIRIE : Aide aux Routes Communales et Communautaires
- ARCC – ÉCOLE : Aide aux Routes Communales et Communautaires
- Développement des infrastructures et services favorisant les mobilités douces

ARCC - VOIRIE

Aide aux Routes Communales et Communautaires

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Travaux de voirie, et de réseaux divers sur le domaine public communal ou communautaire. Sur Route Départementale, travaux également subventionnables uniquement sur trottoirs et accotements.

CONDITIONS DE L'AIDE ET PÉRIODICITÉ

- Une ou plusieurs demandes de subvention au cours d'une même année civile dans la limite des trois plafonds de dépenses éligibles (date de dépôt du dossier faisant foi) ;
- Les opérations d'enfouissement doivent comprendre l'enfouissement simultané des réseaux d'électricité, de téléphone et d'éclairage public sur les linéaires de voies concernées.

DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafonds de dépenses éligibles :	
- Voirie et réseaux divers (aménagement de sécurité, viabilité, parking...)	250 000 € HT / an par collectivité
- Enfouissement seul (télécommunication, éclairage public et réseaux électriques)	150 000 € HT / an par collectivité
- Voirie + enfouissement (sur une même opération)	400 000 € HT / an par collectivité

En amont du dépôt des demandes de subvention, la Direction des Mobilités, peut vous apporter son expertise afin de vérifier que les travaux envisagés répondent à la réglementation, aux normes ou aux préconisations en vigueur.

ARCC – ÉCOLE

Aide aux Routes Communales et Communautaires

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Travaux de voirie ayant pour but de sécuriser les abords immédiats d'établissements scolaires ou péri-scolaires sur le domaine public communal ou communautaire. Sur Route Départementale, travaux également subventionnables uniquement sur trottoirs et accotements.

CONDITIONS DE L'AIDE ET PÉRIODICITÉ

- Une ou plusieurs demandes de subvention au cours d'une même année civile dans la limite du plafond de dépenses éligibles (date de dépôt du dossier faisant foi) ;

DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles	100 000 € HT / an par collectivité

En amont du dépôt des demandes de subvention, la Direction des Mobilités, peut vous apporter son expertise afin de vérifier que les travaux envisagés répondent à la réglementation, aux normes ou aux préconisations en vigueur.

Développement des infrastructures et services favorisant les mobilités douces

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Sur domaine public communal et communautaire ou sur Route Départementale uniquement sur trottoirs :

- Travaux de voirie destinés à l'aménagement d'itinéraires dédiés aux modes doux (piste cyclable, bande cyclable, voie verte) ;
- Dispositifs de stationnement sécurisés pour les vélos et les trottinettes ;
- Jalonnement de l'espace public permettant d'assurer la lisibilité des itinéraires cyclables
- Implantation d'ateliers de réparation et de bornes de réparation.

Sont exclus :

- Les infrastructures exclusivement dédiées à la pratique sportive (ex : parcours BMX).

DISPOSITIF D'AIDE

Actions pouvant être soutenues	Taux	Plafond de dépenses éligibles
Aménagements d'itinéraires favorisant les modes doux	15 %	550 € / ml
Dispositifs de stationnement sécurisés (consignes, arceaux)	15 %	1 000 € / place
Signalisation de jalonnement	15 %	150 € / ml
Aide à l'implantation d'atelier de réparation de vélo, bornes de réparations (uniquement les investissements en locaux et matériel spécialisé)	15 %	80 000 €

En amont du dépôt des demandes de subvention, la Direction des Mobilités, peut vous apporter son expertise afin de vérifier que les travaux envisagés répondent à la réglementation, aux normes ou aux préconisations en vigueur.



#03 Scolaires

-
- Acquisition de structures modulaires
 - Écoles, groupes scolaires et demi-pensions : rénovation / restructuration
 - Écoles, groupes scolaires y compris demi-pensions : construction / extension / reconstruction
 - Fonds scolaire
-

Acquisition de structures modulaires

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Acquisition de structures modulaires pour l'accueil de classes, de locaux pédagogiques*, de restauration, et/ou de locaux périscolaire ou d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) dans le cadre de travaux de construction ou de restructuration.

CONDITIONS DE L'AIDE

Les travaux connexes de terrassement et de viabilisation, les sanitaires et les équipements de restauration (immobiliers et matériels) sont pris en compte.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles	60 000 € HT par classe, et/ou local pédagogique*, et/ou de restauration et/ou locaux d'ALSH modulaires

* On entend par locaux pédagogiques les espaces suivants : bibliothèque(s), salle(s) d'arts, salle(s) de motricité, dortoirs, salle(s) informatique, salle(s) multi activités.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Avis pédagogique de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val d'Oise si ouverture de classe ;
- Sur la notice explicative du projet, la commune ou l'EPCI devra mentionner le nombre de classes et/ou local pédagogique et/ou de restauration et/ou local ALSH concernés.

Écoles, groupes scolaires et demi-pensions

RENOVATION / RESTRUCTURATION

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Mise aux normes techniques et de sécurité, rénovation/restructuration des bâtiments, groupes scolaires y compris les demi-pensions (à l'exclusion des cuisines centrales) et les locaux dédiés au périscolaire et à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

CONDITIONS DE L'AIDE

- Les travaux relatifs aux logements de fonction ne sont pas éligibles au dispositif ;
- Les travaux connexes de terrassement et les équipements de restauration (immobiliers et matériels) et de sanitaires sont pris en compte.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles	1 500 000 € par école ou groupe scolaire

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Avis pédagogique de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val d'Oise si ouverture de classe.

Écoles, groupes scolaires y compris demi-pensions

CONSTRUCTION / EXTENSION / RECONSTRUCTION

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Construction, extension, reconstruction d'écoles et demi-pensions (à l'exclusion des cuisines centrales). Les travaux connexes de rénovation de l'existant peuvent être pris en compte dans le cadre d'un projet global avec construction ou extension de la surface bâtie.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Les travaux dans les logements de fonction ne seront pas pris en charge ;
- Les travaux connexes de terrassement et de viabilisation et les équipements de restauration (immobiliers et matériels) ainsi que les locaux dédiés à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et locaux périscolaires sont pris en compte.
- Pour les travaux d'extension, il s'agit d'extension de surface ou de bâti et non d'ouverture de classe. Les travaux d'aménagement liés aux ouvertures de classes nouvelles sont subventionnés dans le cadre de l'aide en faveur des rénovations / restructurations de groupes scolaires.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Construction / Extension ou Reconstruction d'écoles et de groupes scolaires	600 000 € HT par nombre de classe de l'école ou du groupe scolaire
- Construction / Extension ou Reconstruction de demi-pension	400 000 € HT

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Avis pédagogique de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val d'Oise si ouverture de classe.
- Nombre de classes de l'école ou du groupe scolaire.

Fonds scolaire

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Travaux de réparation, d'entretien courant, d'aménagement et de sécurité des bâtiments scolaires existants y compris les demi-pensions (hormis les cuisines centrales), cours, préaux, portails, aires de jeux et sols souples.

CONDITIONS DE L'AIDE ET PERIODICITE

- Un dossier de demande de subvention maximum par collectivité et par année civile (date de dépôt du dossier faisant foi).

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles	100 000 € HT

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.



#04 Environnement & développement durable

- Réhabilitation des décharges brutes et suppression des dépôts sauvages
- Protection de la ressource en eau
- Assainissement des eaux usées
- Milieux aquatiques
- Inondations
- Protection et valorisation des espaces naturels sensibles locaux
- Restauration et valorisation de chemins de randonnée (PDIPR)
- Création ou restauration de parcs et jardins et solutions fondées sur la nature en ville (biodiversité et adaptation au changement climatique)
- Rénovation énergétique de l'éclairage public
- Bonification pour la rénovation énergétique des bâtiments publics

Réhabilitation des décharges brutes et suppression des dépôts sauvages

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Suppression et réhabilitation des anciens dépôts de déchets et mise en œuvre des moyens conduisant à éviter tout nouveau dépôt.

- Décharges brutes communales : décharges de déchets faisant ou ayant fait l'objet d'apports réguliers, exploitées directement par une collectivité ou laissées par elle à la disposition de ses administrés alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune autorisation préfectorale ;
- Dépôts sauvages : dépôts résultant d'apports clandestins de déchets.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Prise en compte de la gestion des déchets de chantier générés par l'opération ;
- Conditions spécifiques aux opérations :

Opérations	Dépenses éligibles	Conditions de l'aide
Réhabilitation des décharges brutes communales	Travaux de réhabilitation	
Résorption des dépôts sauvages	Evacuation des déchets, Aménagements visant à prévenir tout nouveau dépôt	Programme global de réaménagement du site

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Etudes de diagnostic	50 000 € HT
- Travaux de réhabilitation des décharges brutes	200 000 € HT
- Résorption des dépôts sauvages	200 000 € HT

Protection de la ressource en eau

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Investissements pour la protection de la ressource en eau

- Périmètres de protection des captages : acquisitions foncières, sécurisation des ouvrages, et autres prescriptions issues des arrêtés préfectoraux ;
- Rebouchage de forages, puits.

Investissements pour l'alimentation en eau potable des collectivités rurales*

- Création de nouvelles ressources, réhabilitation de forages, y compris unités de chloration ;
- Création ou réhabilitation de stockages ;
- Interconnexions, dévoiement, réhabilitations de réseaux ;
- Autres travaux (sécurisation, équipements...).

Investissements permettant des économies d'eau potable

- Création d'installations permettant l'utilisation d'eaux non conventionnelles (eaux pluviales, eaux grises, eaux usées traitées...) comme alternative à l'eau potable.

Etudes d'investissement (liées ou non au dossier de financement des travaux)

- Etudes générales (aide à la décision) dont schéma directeur, diagnostic d'ouvrages, étude technico-économique, étude de faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, études de gouvernance ;
- Etudes liées aux travaux dont maîtrise d'œuvre (conception et réalisation), études géotechniques, levés topographiques, dossiers réglementaires, mission Santé et Protection de la Santé (SPS), contrôles techniques, diagnostics amiante, frais de mise en décharge de déchets amiantés.

Sont exclus :

- Les unités de traitement (pesticides, nitrates, décarbonatation) ;
- Les travaux de remplacement des branchements en plomb ;
- Les extensions ou renforcements de réseaux pour de nouvelles habitations ou zones d'activités ;
- Les travaux de défense incendie ;
- Les forages profonds (nappe de l'Albien).

CONDITIONS DE L'AIDE

- Maîtrise d'ouvrage par une intercommunalité (Syndicat ou EPCIFP) ;
- Toute action de création ou de réhabilitation de ressources doit être accompagnée de la mise en œuvre d'actions préventives de protection de la ressource ;
- Le Département pourra pour toute intervention majeure demander une étude préalable qui définit, à partir d'alternatives, les solutions les plus appropriées sur le plan technicoéconomique, y compris impact du projet sur le prix de l'eau ;
- En amont de la réalisation des opérations de travaux, il est fortement recommandé une prise de contact préalable avec les services instructeurs.

**Sont considérées comme rurales : les communes de moins de 5 000 habitants, et comme ruraux les groupements dont la population totale est inférieure à 50 000 habitants.*

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	Intercommunalités : 15 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Etudes	150 000 € HT cumulés/opération
- Travaux	2 000 000 € HT /opération (y compris si le dossier inclut des études)

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Une copie des statuts de la structure et le dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service.

Assainissement des eaux usées

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Investissements pour l'assainissement non collectif

Création, réhabilitation complète ou partielle d'assainissement non-collectif.

Investissements pour l'assainissement collectif des collectivités rurales*

Les collectivités non rurales qui se seraient vues transférer la compétence Assainissement Collectif par une collectivité rurale suite à la promulgation de la loi NOTRe en 2015, peuvent bénéficier d'une aide pour les travaux et études concernant le territoire desdites collectivités rurales durant 10 ans à compter de la date du transfert de compétence.

- Reconstruction totale, création, réhabilitation de stations d'épuration ;
- Création, réhabilitation de réseaux d'eaux usées ou unitaires ;
- Autres travaux réseaux et stations (sécurisation, équipements...).

Etudes d'investissement (liées ou non au dossier de financement des travaux)

- Etudes générales (aide à la décision) dont schéma directeur, diagnostic d'ouvrages, étude technico-économique, étude de faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, études de gouvernance ;
- Etudes liées aux travaux dont maîtrise d'œuvre (conception et réalisation), études géotechniques, levés topographiques, dossiers réglementaires, mission Santé et Protection de la Santé (SPS), contrôles techniques, diagnostics amiante, frais de mise en décharge de déchets amiantés.

Sont exclus :

- Les travaux d'extension de réseaux pour de nouveaux aménagements ;
- Les travaux concernant les branchements en domaine privé, même portés par une collectivité ;
- Les travaux de création ou réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Les travaux de raccordement d'aménagements existants ne sont aidés que si les réseaux et la station d'épuration sont en capacité de les accepter sans dysfonctionnement ;
- Les travaux de réhabilitation de réseaux ne sont aidés qu'en cas de dysfonctionnement avéré ;
- Pour les travaux d'assainissement collectif, la collectivité doit s'engager sur la mise en conformité des branchements, la lutte contre les eaux claires et l'établissement d'un programme d'entretien ;
- Les travaux d'assainissement non-collectif ne sont aidés qu'en cas de dysfonctionnement avéré et s'ils sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans le cadre d'une opération groupée ;
- Le Département pourra pour toute intervention majeure demander une étude préalable qui définit, à partir d'alternatives, les solutions les plus appropriées sur le plan technico-économique, y compris impact du projet sur le prix de l'eau ;
- En amont de la réalisation des opérations de travaux, il est fortement recommandé une prise de contact préalable avec les services instructeurs.

**Sont considérées comme rurales : les communes de moins de 5 000 habitants, et comme ruraux les groupements dont la population totale est inférieure à 50 000 habitants.*

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafonds de dépenses éligibles :	
- Etudes	150 000 € HT cumulés / opération
- Travaux réseaux collectifs	1 500 000 € HT / opération
- Travaux stations d'épuration	10 M € HT (y compris avec le raccordement au réseau de collecte)
- Travaux d'assainissement non collectif	10 000 € HT / installation

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Une copie des statuts de la structure et le dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service ;
- Pour les collectivités non rurales qui se seraient vu transférer la compétence Assainissement Collectif par une collectivité rurale suite à la promulgation de la loi NOTRe, une copie de l'arrêté préfectoral validant le transfert de compétence.

Milieux aquatiques

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Travaux contribuant à la qualité écologique des milieux aquatiques (cours d'eau, berges, plans d'eau, zones humides...)

- Travaux de préservation ou de restauration écologique des milieux aquatiques et humides : amélioration des continuités écologiques, diversification des habitats...

Etudes d'investissement (liées ou non au dossier de financement des travaux)

- Etudes générales (aide à la décision) dont schéma directeur, diagnostic, inventaires faune-flore, étude technico-économique, étude de faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, études de gouvernance ;
- Etudes liées aux travaux dont maîtrise d'œuvre (conception et réalisation), études géotechniques, levés topographiques, dossiers réglementaires, mission Santé et Protection de la Santé (SPS), contrôles techniques.

Sont exclus :

- Les travaux privilégiant le génie civil et l'artificialisation des milieux ;
- Les travaux de curage et recalibrage de cours d'eau ou zones humides.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Les opérations doivent contribuer au développement de la biodiversité par le maintien ou la restauration du fonctionnement morphologique et écologique des milieux ;
- Les attributaires doivent s'engager à mettre en place un programme d'entretien pluriannuel des secteurs aménagés ;
- Les techniques végétales sont à privilégier ;
- Le Département pourra pour toute intervention majeure demander une étude préalable qui définit, à partir d'alternatives, les solutions les plus appropriées sur le plan technico-économique ;
- En amont de la réalisation des opérations de travaux, il est fortement recommandé une prise de contact préalable avec les services instructeurs.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafonds de dépenses éligibles :	
- Etudes	75 000 € HT / opération
- Travaux	1 500 000 € HT / opération

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Une copie des statuts de la structure,
- Une copie de l'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau le cas échéant.

Inondations

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Suppression ou diminution des désordres (ruissellement, inondations ou remontées de nappes) ayant un impact sur les biens ou les personnes. La demande de subvention doit démontrer que cet impact est avéré et décrire les bénéfices attendus. Les projets présentés doivent limiter leur impact sur la biodiversité et sur le fonctionnement morphologique et écologique des milieux aquatiques.

Travaux favorisant la diminution des volumes d'eaux pluviales ruisselés

- Travaux ayant recours à l'infiltration (plantation de haies, bandes enherbées, fascines, noues, bassins d'infiltration, désimperméabilisation de surfaces...);
- Installation de réservoirs enterrés sur des équipements publics en vue d'une réutilisation des eaux (capacité minimum de 2 000 litres);
- Création de bassins de stockage en dernier recours (voir conditions ci-dessous).

Travaux limitant les débordements de cours d'eau

- Travaux abaissant le fil de l'eau ou améliorant la continuité latérale : zones d'infiltration, zones d'expansion de crues, bassins de stockage, ...

Amélioration de la résilience des territoires

- Investissements sur les équipements des collectivités favorisant la reprise d'une activité normale après une crue (résilience) : élévation de compteurs électriques, de cuves à carburant, ...
- Aménagements favorisant la mémoire des crues pour le grand public : échelle de crues, ...

Etudes d'investissement (liées ou non au dossier de financement des travaux)

- Etudes générales (aide à la décision) dont schéma directeur, diagnostic d'ouvrages, étude thématique eaux pluviales en vue de l'élaboration de documents d'urbanisme, volet inondation des plans de sauvegarde ou des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM), étude technico-économique, étude de faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, étude de gouvernance ;
- Etudes liées aux travaux dont maîtrise d'œuvre (conception et réalisation), études géotechniques, levés topographiques, dossiers réglementaires, missions Santé et Protection de la Santé (SPS), contrôles techniques.

Sont exclus :

- Les opérations concernant le ruissellement sous maîtrise d'ouvrage d'une structure ayant bénéficié d'un transfert de compétence par le Département (bassin-versant de l'Oise);
- Les travaux privilégiant le génie civil et l'artificialisation des milieux ;
- Les travaux de curage et recalibrage de cours d'eau ;
- Les travaux liés à la création de nouvelles zones d'habitat ou d'activité.

CONDITIONS DE L'AIDE

- La gestion des eaux pluviales doit favoriser le recours aux techniques alternatives d'infiltration et de stockage et chercher à limiter l'imperméabilisation dans chaque nouvel aménagement ;
- Les bassins de stockage des eaux pluviales sont aidés uniquement sur la base d'une pluie maximale de retour 20 ans, sur la base de l'urbanisation existante, pour les secteurs où l'infiltration est impossible et si toutes les actions préventives ont été mises en œuvre ;
- Le Département pourra pour toute intervention majeure demander une étude préalable qui définit, à partir d'alternatives, les solutions les plus appropriées sur le plan technico-économique ;
- En amont de la réalisation des opérations de travaux, il est fortement recommandé une prise de contact préalable avec les services instructeurs.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15%
Plafonds de dépenses éligibles :	
- Etudes	75 000 € HT cumulés/opération
- Travaux	1 000 000 € HT / opération

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Une copie des statuts de la structure.

Protection et valorisation des Espaces Naturels Sensibles locaux

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Protéger et gérer un Espace Naturel Sensible Local (ENS Local) préalablement classé par le Conseil départemental. Sont concernés, conformément aux objectifs de la politique de compétence départementale en faveur des E.N.S :

- Les acquisitions foncières (amiabes ou par préemption) y compris frais de notaires : pour les acquisitions de parcelles bâties, les bâtiments doivent être détruits ou affectés à l'usage du public ;
- L'Étude initiale obligatoire (type plan de gestion), les inventaires et suivis scientifiques ;
- Les travaux de restauration ou d'amélioration : démolitions et nettoyages initiaux, travaux sylvicoles, écologiques, agropastoraux ou paysagers, travaux d'amélioration de la biodiversité ;
- Les aménagements légers de valorisation pédagogique : chemins et sentes non imperméabilisés, aires de stationnement limitées en terrain naturel, au sein ou au voisinage immédiat du site, aménagements légers et intégrés d'accueil ou d'information du public, aménagements pédagogiques de bâtiments pré-existants nécessaires à la gestion ou à la valorisation du site.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Avoir sur son territoire une zone de préemption E.N.S. ou un E.N.S. local classé au préalable par le Département ;
- Engagement sur une gestion et des aménagements légers permettant un accès, même partiel, du public ;
- Délégation du droit de préemption E.N.S. à la collectivité maître d'ouvrage, si besoin ;
- Signature d'une convention pluriannuelle précisant les objectifs du site et les modalités techniques et financières d'intervention du Conseil départemental ;
- Les aménagements légers initiaux et les travaux légers de restauration ou de valorisation (hors démolitions, nettoyages et sécurisation) sont financés sous la condition de la réalisation de l'étude initiale.

LE DISPOSITIF D'AIDE (financé par la Taxe d'Aménagement)

Taux :	15 %
Taux pour site prioritaire * :	40 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Etudes	50 000 € HT
- Acquisitions foncières	200 000 € HT par terrain, calcul de l'aide basé sur l'estimation des Domaines au maximum (quand cette estimation est obligatoire)
- Travaux	100 000 € HT

* Sites inclus dans la liste des sites prioritaires validée par l'Assemblée Départementale.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- La convention de partenariat proposée par le Département après le classement du site en E.N.S. local liste précisément les pièces à fournir, en fonction du type de dépense envisagé (acquisition, études, travaux ou aménagements pédagogiques légers).

Restauration et valorisation de chemins de randonnée (inscrits au PDIPR)

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

- Préserver la qualité des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Ouvrir ou rétablir des continuités piétonnes, équestres et cyclables ;
- Favoriser les sports de nature ;
- Maintenir et enrichir la trame verte et bleue ;
- Sensibiliser les usagers à la protection du patrimoine naturel et des paysages.

Réouverture

- Restauration et délimitation de chemins et sentes disparus : redéfinition de l'emprise du chemin, bornage avec intervention de géomètre, travaux forestiers.

Restauration

- Travaux importants de restauration des chemins : réfection de l'assiette du chemin, mise en œuvre de matériaux stabilisants naturels ou recyclés (graves/broyat...), travaux importants de défrichage (dessouchage, broyage de ligneux...).

Aménagement

- Plantation de haies multi strates, renaturation des abords ;
- Maintien ou création de secteurs humides (petites mares, fossés...) à vocation écologique ;
- Acquisition et mise en place de petit mobilier : bancs, panneaux, platelages, passerelles et mobilier de sécurisation des accès (barrières, enrochements).

Sont exclus :

- Les chemins non répertoriés au cadastre ni au PDIPR ;
- Les mobiliers non respectueux de l'environnement ;
- Les haies non diversifiées, comportant moins de 3 espèces végétales différentes (liste d'espèces locales du département), présentant des essences exotiques ou non listées dans les documents techniques du Département ;
- Les travaux d'imperméabilisation du sol ;
- Le nettoyage et l'évacuation de déchets à l'exception de ceux liés aux travaux de restauration.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Le cahier des charges des travaux sera élaboré en amont avec l'appui du Conseil départemental,
- Les chemins doivent cumuler les 4 critères suivants :
 - Chemins ruraux ou vicinaux relevant du domaine public ou privé de la commune dont l'accès est gratuit ;
 - Inscription des chemins au PDIPR à l'exception des routes, sentes et voies goudronnées ;
 - Accessibilité des chemins à la pratique de la randonnée (pédestre, cyclo/VTT, équestre) ;
 - Travaux intégrant un volet de restauration écologique (ex. : plantation, fossé, zone humide), seulement pour les chemins en zone urbaine ou agricole.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 % du coût des travaux HT
Plafond de dépenses éligibles	100 000 € HT

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Extraits cadastraux et document précisant le statut public du chemin ;
- Carte précise de la localisation des chemins et du linéaire des travaux souhaités.

Création ou restauration de parcs et jardins publics et solutions fondées sur la nature en ville

(Création – requalification – restauration – aménagement et valorisation d’espaces urbains favorables à la biodiversité et à l’adaptation au changement climatique)

CARACTÉRISTIQUES DE L’AIDE

Sur les espaces et linéaires relevant du domaine public ou privé de la commune dont l’accès est gratuit :

- Accompagner les communes pour l’intégration de la biodiversité dans les aménagements d’espaces verts, alignements d’arbres, infrastructures vertes ou à verdir ;
- Maintenir et enrichir la trame verte et bleue en ville ;
- Sensibiliser les usagers à la protection du patrimoine naturel et des paysages ;
- Favoriser l’adaptation au changement climatique en luttant contre les îlots de chaleur ;
- Développer des infrastructures pour la petite faune (ruchers, hôtels à insectes, nichoirs...).

Requalification

- Requalification d’espaces publics urbains en espaces verts intégrant la biodiversité et/ ou des services d’adaptation au changement climatique : redéfinition de l’emprise, études et travaux paysagers ;
- Désimperméabilisation de surfaces par la création d’espaces verts creux, de cheminements piétons ou transformation d’aires de stationnement ;
- Démolition de bâtis cédant la place à un projet de nature en ville.
- Lutte contre les espèces invasives

Restauration

- Travaux de restauration d’espaces verts existants : réfection de l’emprise totale pour en dédier une partie à l’accueil de la biodiversité en ville ou au bien-être animal.

Aménagement

- Aménagement d’espaces verts ouverts au profit de la population, pouvant inclure des aires de jeux ;
- Plantation de haies multi-strates mellifères de variétés locales (entrée de ville, écrans paysagers, haie fruitière ou verger, renaturation des surfaces et abords (semis, plantation de vivaces) ;
- Maintien ou création de secteurs humides (petites mares, fossés...) ou de petites infrastructures à vocation écologique (aménagements favorables aux insectes pollinisateurs par exemple), y compris valorisation écologique de bassins d’eaux pluviales ;
- Travaux ayant recours à l’infiltration des eaux pluviales
- Création de supports pédagogiques qui mettent en lumière les bénéfices de la gestion écologique mise en place sur les espaces.

Sont exclus :

- Les projets d'espaces paysagers ou de jardins hors agglomération, en zone agricole ou naturelle ou les projets supprimant des espaces naturels en ville ;
- Les jardins familiaux et partagés ;
- Les travaux d'imperméabilisation du sol (sauf aires de jeux) ;

- Les espaces clos, non ouverts au public ;
- Les haies non diversifiées comptant moins de 3 espèces végétales différentes ; la plantation d'espèces exotiques, horticoles envahissantes ;
- L'aménagement de parking imperméable.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Il est conseillé que le cahier des charges des travaux soit élaboré en amont avec l'appui du Conseil départemental ;
- Projet supérieur à 1 000 m² d'un seul tenant ;
- Prise en compte des parkings et des aires de jeux dans la limite de 25% du coût total du projet pour chacune de ces dépenses ;
- Utilisation de matériaux recyclables, respectueux de l'environnement et à faible empreinte carbone ;
- Mise en place de système de récupération des eaux ou de moyens permettant l'infiltration de l'eau à la parcelle.
- Les surfaces désimperméabilisées sont évaluées sur la base du bilan des surfaces projetées avant/après travaux, à l'échelle du secteur global faisant l'objet du réaménagement.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses (fourniture et travaux) éligibles	500 000 € HT

Rénovation énergétique de l'éclairage public

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Travaux de rénovation énergétique et de régulation de l'éclairage public et accompagnement pour le développement de la Trame Noire.

- Les études pour un schéma directeur d'éclairage public ;
- Les travaux de rénovation d'éclairage extérieur : tout ou partie du luminaire (mâts, lanternes) ;
- La mise en place d'appareils permettant une maîtrise de l'éclairage (système de variation de puissance).

CONDITIONS DE L'AIDE

- Les travaux doivent respecter les critères techniques d'éligibilité aux CEE pour la rénovation de l'éclairage public ou cibler une réduction de 50% minimum des consommations énergétiques des installations rénovées ;
- Les travaux doivent s'appuyer sur un schéma directeur d'éclairage public ;

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Etudes	200 000 € HT
- Travaux	1 100 € HT par point lumineux* si pilotage par télégestion au mat 800 € HT par point lumineux* sans télégestion

**Point lumineux : Dispositif d'éclairage de la voie publique, montées sur un support élevé (mat, candélabre, crosse, sur mur ou bâtiment).
Prise en compte d'un seul point lumineux par support.*

Bonification énergétique des bâtiments publics

1. Pour la rénovation énergétique des bâtiments publics

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Bonification des aides pour les projets de rénovation des bâtiments publics intégrant des travaux de rénovation énergétique.

Sont éligibles :

- Les études pour des plans stratégiques patrimoniaux et les études thermiques de rénovation globale ;
- Les projets de rénovation énergétique de bâtiments publics existants.

Le recours à des matériaux biosourcés ou géosourcés et la production d'énergies renouvelables sont appréciés.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Rénovation globale du ou des bâtiments qui doit conduire à une réduction de 50 % minimum des consommations d'énergie de référence, sur résultats d'une étude thermique réalisée par un bureau d'études et présentant :
 - L'état initial du bâtiment et de ses consommations ;
 - La liste des travaux envisagés ;
 - Une évaluation des consommations d'énergie après travaux ;
 - Une estimation des gains des consommations énergétiques.

LE DISPOSITIF D'AIDE

	Etudes : 15 %
	Travaux :
Taux	Bonification de + 10 % appliqué au taux de base inscrit sur la fiche d'aide correspondante pour une rénovation globale de bâtiment atteignant les 50 % de réduction des consommations d'énergie de référence
	Bonification de +20 % appliqué au taux de base inscrit sur la fiche d'aide correspondante pour une rénovation globale de bâtiment atteignant les 60 % de réduction des consommations d'énergie de référence
Plafonds de dépenses éligibles :	- Etudes : 200 000 € HT
	- Travaux : Plafond inscrit sur la fiche d'aide correspondante

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Note de présentation des « enjeux environnementaux » : le maître d'ouvrage devra décrire et démontrer la prise en compte dans son projet des objectifs de réduction des consommations d'énergie ;
- La collectivité devra fournir l'étude thermique justifiant de la réduction de 50 % ou 60 % minimum des consommations d'énergie pour pouvoir bénéficier du bonus correspondant.

2. Pour les bâtiments neufs

CONDITIONS DE L'AIDE

Il pourra être accordée une bonification à tout projet de construction neuve d'un bâtiment public si la collectivité maître d'ouvrage obtient un des labels suivants attestant que les travaux vont au-delà de la réglementation thermique en vigueur au moment de l'obtention du permis de construire, de type BEPOS, BBCA ou E+C- (à minima E3C1).

Afin de bénéficier de la bonification, la collectivité devra prouver que son projet de construction respectera les niveaux de performance attendus par l'un des labels ci-dessus, sur présentation d'un document émis par un organisme certificateur.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux : **Une bonification de 10 %** de la subvention appliqué au taux de base inscrit sur la fiche d'aide correspondante

Plafonds de dépenses éligibles :

- Etudes : 200 000 € HT
- Travaux : Plafond inscrit sur la fiche d'aide correspondante

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Note de présentation des « enjeux environnementaux » : le maître d'ouvrage devra préciser le ou les labels visés, décrire et démontrer en quoi le projet est vertueux en matière d'environnement et de réglementation thermique.
- Un document de conformité du projet en « phase études » au regard des exigences du label émis par un organisme certificateur, ou à minima un accusé de réception de la demande mentionnant l'engagement du demandeur dans la démarche d'obtention du label par un organisme certificateur.



#05 Sécurité

- Locaux de police municipale
 - Soutien au développement des véhicules de police municipale ou intercommunale
 - Aide à la vidéoprotection
-

Locaux de police municipale

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Construction, réhabilitation et adaptation de locaux de police municipale ou intercommunale.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Construction / Extension / Acquisition	1 500 000 € HT
- Réhabilitation / Adaptation / Rénovation	500 000 € HT

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Pour les projets portés par des EPCI, délibération de l'EPCI actant de la délégation de compétences de la commune à l'EPCI ;
- Arrêtés préfectoraux en cas d'installation de caméra de vidéoprotection sur le bâtiment.

Soutien au développement des véhicules de police municipale ou intercommunale

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Financement des véhicules des polices municipales ou intercommunales.

CONDITIONS DE L'AIDE ET PÉRIODICITÉ

- Un dossier de demande de subvention tous les 3 ans, la date de dépôt des dossiers complets faisant foi (plusieurs véhicules possibles par dossier) ;
- Types de véhicules éligibles : VTR (Véhicule Terrestre Roulant) ;
- Véhicule sérigraphié.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond du coût par véhicule	40 000 € HT / par véhicule

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Pour les projets portés par des EPCI, délibération de l'EPCI actant de la délégation de compétences de la commune à l'EPCI ;
- Facture de la sérigraphie et carte grise nécessaire pour le versement du solde.

Aide à la vidéoprotection

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Installation et modernisation des systèmes de vidéo-protection :

Acquisition des caméras, coûts d'installation des caméras sur l'espace public, écrans de contrôle et raccordement aux bâtiments de supervision, ainsi que la modernisation des installations des Centres de Supervision Urbains (CSU).

CONDITIONS DE L'AIDE ET PÉRIODICITÉ

- Collaboration effective avec les services de Police ou de Gendarmerie nationale ;
- Une seule demande par collectivité et par année civile (date de dépôt des dossiers complets faisant foi) ;
- En cas d'installation co-portée par la ville et l'EPCI seul 1 dossier pourra être déposé ;
- L'Arrêté préfectoral autorisant l'installation de la vidéoprotection sollicitée devra être présenté avec la première demande de paiement

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux et plafond de dépenses éligibles	Jusqu'à 8 M€ de dépenses 15 % (majoration de 5 % si adhésion CSU départemental)
--	--

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Cerfa et/ou récépissé de la demande déposée en préfecture ;
- Pour les projets portés par des EPCI, délibération de l'EPCI actant de la délégation de compétences de la commune à l'EPCI et répartition de la dépense prévisionnelle par commune bénéficiant du dispositif ;
- Si adhésion au CSU départemental : une lettre d'intention et une délibération au dépôt du dossier puis la convention de raccordement signée au moment de la demande de paiement.



#06 Équipements publics

-
- Équipements publics :
construction / réhabilitation / extension
 - Aide au développement des Tiers lieux :
construction / réhabilitation / extension
-

Équipements publics

Construction / réhabilitation / extension

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Construction, réhabilitation, rénovation d'équipements publics et l'acquisition d'équipements liés aux travaux.

CONDITIONS DE L'AIDE ET PÉRIODICITÉ

- Sont éligibles les opérations sur le domaine public pour lesquels aucun dispositif d'aide n'existe au sein du présent fonds départemental : Ex : Mairie, CTM, cimetière, salle des fêtes etc...
- Equipement d'intérêt collectif et de service public ;
- Une aide par projet tous les 2 ans par commune ou EPCI (date de dépôt des dossiers complets faisant foi).
- Projet multi-site possible dans le cadre de dépenses globales pour des travaux de même nature (ex : mise en accessibilité ou rénovation énergétique de l'ensemble des bâtiments publics de la collectivité).

Sont exclus :

- Les logements, les activités commerciales.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Construction / Extension / Acquisition	5 M € HT
- Réhabilitation / Restructuration / Rénovation	3 M € HT

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

Aide au développement des Tiers lieux Construction / réhabilitation / extension

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Construction, réhabilitation, extension de Tiers lieux, en milieu urbain, péri-urbain ou rural.

Le Tiers lieu se définit avant tout comme un lieu regroupant un ensemble d'activités hybrides, mêlant le cas échéant des gestions publiques, associatives ou commerciales, dont l'objet est de favoriser le lien social sur le territoire, dans le champs social, culturel ou économique, dans un objectif de développement durable.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Sont éligibles les opérations de maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, directe ou déléguée à un acteur majoritairement public.
- La gouvernance sera participative, regroupant plusieurs types de gestionnaires, publics ou privés, dans une instance ou la commune ou l'EPCI sera représentée.
- Un Tiers lieu a activité unique d'espace collaboratif de travail, du type « co-working » ne sera pas éligible à l'aide départementale.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Construction / Extension / Réhabilitation	500 000 € HT

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.



#07 Revitalisation des commerces de proximité

- Développement de l'économie par la revitalisation des commerces de proximité et de leur environnement

Développement de l'économie par la revitalisation des commerces de proximité et de leur environnement

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Les opérations soutenues s'inscrivent dans un centre-ville ou un pôle commercial de proximité :

- Amélioration de l'environnement urbain des commerces :
 - Aménagement de places publiques, rues piétonnes, semi-piétonnes ;
 - Création/restructuration de places de stationnement publiques aériennes ou souterraines ;
 - Amélioration de l'éclairage de l'espace public, mise en place d'une signalétique commerciale et/ou touristique et d'un mobilier urbain ;
 - Création /réhabilitation de marchés couverts ou de halles de marchés de plein air.
- Acquisition et/ou aménagement de locaux destinés à l'accueil d'activités artisanales ou commerciales de proximité*, à l'exception des professions libérales, sous réserve que :
 - Le projet soit porté (maitre d'ouvrage) par la commune ou l'EPCL ;
 - La collectivité doit être propriétaire du local ;
 - La collectivité doit être engagé avec un commerçant à minima au moment de la première demande de paiement.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre d'un projet global de développement commercial.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 % du coût des travaux et/ou d'acquisition HT
Plafond de dépenses éligibles	1 000 000 € HT

Les aménagements de locaux peuvent être éligibles à une bonification énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Amélioration de l'environnement urbain des commerces : une analyse urbaine et commerciale permettant d'apprécier le projet dans son contexte.
- Acquisition et/ou aménagement de locaux destinés à l'accueil d'activités commerciales ou artisanales : une analyse sur la viabilité économique des locaux commerciaux ou artisanaux ainsi que la présentation du projet global de développement commercial dans lequel s'inscrit leur acquisition.
- En cas d'utilisation hybride d'un bâtiment, fournir la proratisation par surface.

* Ex : Les commerces de bouche, les alimentations générales, les cafés-tabacs, les restaurants, les commerces de livres, journaux et papeterie, les pharmacies, coiffeurs.



#08 Culture et patrimoine

-
- Équipements culturels
 - Patrimoine historique communal
-

Équipements culturels

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

1. Construction, extension, restructuration, ou réhabilitation d'équipements culturels.
2. Acquisition d'équipements, de matériels et mobiliers culturels liés ou non aux travaux de construction, restructuration ou extension, pour l'ensemble des équipements culturels.
3. Acquisition de collections ou d'œuvres d'art exposées au public.

LES DISPOSITIFS D'AIDE CONDITION ET PERIODICITE

1. Construction, extension, restructuration, réhabilitation ou rénovation d'équipements culturels.

Sont éligibles les dépenses de construction, d'extension, de restructuration, de réhabilitation ou de rénovation de tous lieux culturels tels que les lieux dédiés au spectacle vivant et musiques actuelles, les établissements d'enseignement artistique, les salles de cinéma, les bibliothèques et médiathèques, les musées, maison du patrimoine, centres d'interprétation...

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Construction / Extension / Acquisition	5 000 000 € HT
- Restructuration / Réhabilitation / Rénovation	3 000 000 € HT

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Pour les travaux concernant les musées bénéficiant de l'appellation « Musée de France » accordée par l'État, l'avis favorable et les préconisations transmises par les services de l'État ;
- Projet culturel de l'équipement ou projet culturel et scientifique pour les musées bénéficiant de l'appellation "Musées de France".

2. Acquisition d'équipements, de matériels et mobiliers culturels liés ou non aux travaux de construction, restructuration ou extension, pour l'ensemble des équipements culturels.

Sont éligibles les acquisitions d'instruments de musique rares et onéreux, les parcs instrumentaux dédiés aux classes orchestre menées par des établissements d'enseignement artistique en partenariat avec l'Éducation Nationale ou les centres sociaux, les équipements informatiques et numériques, les acquisitions de véhicules pour la desserte d'un réseau d'équipements de lecture publique ou de bibliobus, le matériel à destination des artothèques, les vidéoprojecteurs, les équipements dédiés aux lieux de spectacle vivant et musiques actuelles, ainsi qu'aux établissements d'enseignement artistique, aux salles de cinéma et aux musées, etc.

Une ou plusieurs demandes de subvention par collectivité et par année civile dans la limite du plafond subventionnable (date de dépôt du dossier complet faisant foi).

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles	100 000 € HT / an

3. Acquisition de collections ou d'œuvres d'art destinées à être exposées au public*

Sont par exemple éligibles, les œuvres uniques ou par "lots" de type "séries" (fonds d'atelier d'artiste, photographies, esquisses, gravures...)

Les acquisitions doivent correspondre aux fonds de collections existants ou s'inscrire dans un axe de développement de la politique d'acquisition définie par l'établissement culturel destiné à les recevoir (ou projet scientifique et culturel pour les musées bénéficiant de l'appellation "Musée de France" délivrée par l'État).

Sont éligibles les œuvres acquises au maximum six mois avant la demande de subvention.

Taux	15 % du coût d'acquisition HT
Plafond de dépenses éligibles	15 000 € HT

**à l'exception des œuvres destinées aux artothèques.*

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Un argumentaire détaillé (auteur, œuvre, place dans la collection) avec photographie ;
- Un certificat justifiant de l'authenticité de l'œuvre.

Patrimoine historique communal

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

1. Restauration et travaux de mise en valeur du patrimoine communal classé ou inscrit au titre des Monuments historiques ou situé sur un site classé ou inscrit.
2. Restauration et travaux de mise en valeur du patrimoine historique communal non protégé.
3. Restauration et travaux de mise en valeur du patrimoine historique communal labellisé "Patrimoine d'intérêt régional".

LES DISPOSITIFS D'AIDE ET CONDITION

1. Restauration et travaux de mise en valeur du patrimoine communal classé ou inscrit au titre des Monuments historiques ou situé sur site classé ou inscrit.

Entretien et restauration des monuments historiques, des orgues et vitraux et des objets mobiliers, classés ou inscrits au titre des Monuments historiques, appartenant aux communes (immeubles, objets mobiliers, parcs et jardins).

Un Monument historique est un immeuble (bâti ou non bâti : parc, jardin...) ou un objet mobilier (meuble ou immeuble par destination) recevant un statut juridique particulier délivré par l'État, destiné à le protéger pour son intérêt historique, artistique, architectural, technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

L'aide départementale est subordonnée à l'autorisation de travaux délivrée par l'État.

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Immeubles, orgues et vitraux "Monuments historiques "	1 000 000 € HT
- Objets mobiliers "Monuments historiques"	50 000 € HT

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Notification de l'aide de l'Etat ou autorisation de travaux,
- Devis établis par les architectes des Monuments historiques ou les restaurateurs agréés par l'Etat.

2. Restauration et travaux de mise en valeur du patrimoine historique communal non protégé

Par patrimoine historique communal non protégé, on comprend les édifices, édicules ou objets mobiliers remarquables du point de l'histoire locale, de l'histoire de l'art ou du patrimoine rural, ne bénéficiant pas d'une protection juridique particulière. Par exemple : les croix de chemin, les calvaires, les lavoirs, les chapelles, les pigeonniers, objets mobiliers communaux non protégés ...

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles	
- Patrimoine bâti remarquable (ainsi que les orgues à tuyaux) non protégés	200 000 € HT
- Objets mobiliers remarquables non protégés	50 000 € HT

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Devis établis par des artisans ou restaurateurs spécialisés dans le patrimoine ;
- Avis de l'Architecte des bâtiments de France le cas échéant.

3. Restauration et travaux de mise en valeur du patrimoine historique communal labellisé "Patrimoine d'intérêt régional"

Depuis 2017, un nouveau label « Patrimoine d'intérêt régional » est délivré par la Région Île-de-France aux édifices ou ensembles bâtis franciliens, non protégés au titre des Monuments Historiques, dont une façade principale au moins est visible de la voie publique, et présentant un intérêt patrimonial avéré et représentatif à l'échelle de l'Île-de-France.

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles	500 000 € HT

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Devis établis par des artisans ou restaurateurs agréés Monuments historiques ou spécialisés dans le patrimoine ;
- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).



#09 Archives départementales

-
- Aide à la conservation des archives historiques
-

Aide à la conservation des archives historiques

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Aider les communes et structures intercommunales à se doter de moyens matériels suffisants et conformes aux normes techniques pour répondre à leur obligation réglementaire de bonne conservation de leurs archives : aménagement de locaux, matériels, mobiliers, logiciels de gestion, numérisation patrimoniale, conditionnements patrimoniaux et restauration de documents d'archives.

Sont exclus :

- Les dépenses de constructions et d'acquisition de locaux ;
- Les dépenses de numérisation associées à des dématérialisations administratives ;
- La subvention ne pourra pas porter sur de la reliure simple de documents récents.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Les matériels seront exclusivement consacrés à la conservation, la gestion ou la communication des archives ;
- Les communes de moins de 2 000 habitants devront avoir procédé au dépôt réglementaire aux Archives départementales (C. Pat, art. L212-11) ;
- Les communes de plus de 2 000 habitants et les structures intercommunales devront avoir assuré ou s'engager à assurer le classement et l'inventaire de leurs fonds d'archives conformément aux normes archivistiques ;
- Les collectivités disposant d'un service d'archives constitué devront envoyer annuellement l'enquête statistique du Service Interministériel des Archives de France ET employer un cadre de la filière culturelle ou à défaut un agent placé sous l'autorité d'un cadre de la filière culturelle ;
- Pour les aides relatives à la numérisation patrimoniale, au conditionnement patrimonial et à la restauration de documents d'archives, la collectivité devra disposer d'un local de conservation sécurisé ;
- L'attribution de la subvention est conditionnée à un avis technique favorable préalable du Directeur des Archives départementales, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales (C. Pat, art. L212-6, L212-6-1 et R212-54).

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles	70 000 € HT

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

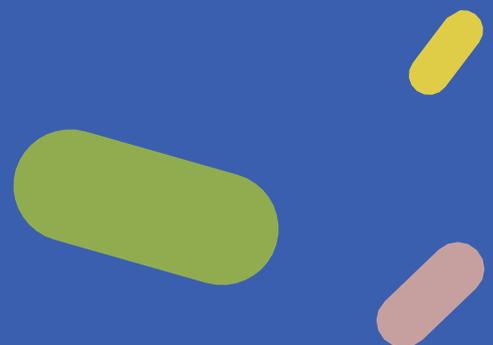
- Avis technique réglementaire du Directeur des Archives départementales ;
- Pour les communes de plus de 2 000 habitants et structures intercommunales : engagement écrit de faire procéder au classement de leurs archives.



#10 Sports



-
- Equipements sportifs
 - Gymnases à proximité des collèges départementaux
-



Équipements sportifs

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Travaux de construction, extension, réhabilitation, rénovation, mise aux normes* (de sécurité, environnementale ou fédérale) afin d'améliorer le confort et de moderniser les équipements sportifs.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Les acquisitions d'équipements sportifs sont éligibles s'ils sont liés à un projet global de travaux de l'équipement ou seuls s'ils sont nécessaires dans le cadre d'une remise aux normes de sécurité ou fédérale.
- Lorsque la subvention allouée à une collectivité pour un équipement sportif couvert est supérieure ou égale à 200 000 €, la collectivité bénéficiaire s'engage à mettre à disposition gratuitement et pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de son ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
La mise à disposition gratuite de l'équipement prendra effet dès la rentrée scolaire qui suit le vote de la subvention.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
Plafond de dépenses éligibles :	
- Construction / Extension / Acquisition	5 000 000 € HT
- Réhabilitation / Restructuration / Rénovation	1 000 000 € HT

* Acquisition de matériels et équipements sportifs liés à un dossier global de travaux de construction, rénovation ou restructuration, ou seul dans le cadre d'une mise aux normes.

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Le planning prévisionnel d'utilisation par les associations sportives.

Gymnase à proximité de collèges départementaux

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Travaux de construction, extension, réhabilitation, restructuration et mises aux normes (de sécurité, environnementale ou fédérale) des gymnases destinés aux collégiens.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Lorsque la subvention allouée à une collectivité pour un équipement sportif couvert est supérieure ou égale à 200 000 €, la collectivité bénéficiaire s'engage à mettre à disposition gratuitement et pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de son ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Éducation Nationale.
La mise à disposition gratuite de l'équipement prendra effet dès la rentrée scolaire qui suit le vote de la subvention.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	15 %
-------------	-------------

Plafond de dépenses éligibles :

- | | |
|---|----------------|
| - Construction / Extension / Acquisition | 5 000 000 € HT |
| - Réhabilitation / Restructuration / Rénovation | 1 000 000 € HT |

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Le planning prévisionnel d'utilisation par les collèges et les associations sportives.



#11 Contrats

-
- Contrat d'Aménagement Régional – CAR
 - Nouveau Contrat Rural – CoR
-

Contrat d'Aménagement Régional - CAR

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Le CAR est un engagement entre la Région Ile-de-France et une collectivité de plus de 2 000 habitants. Le contrat accompagne toutes opérations d'investissement en patrimoine foncier et immobilier du maître d'ouvrage, notamment dans les champs de l'aménagement, des équipements culturels, sportifs et de loisirs de proximité, de la préservation des éléments patrimoniaux historiques non classés et vernaculaires, des circulations douces et de l'environnement.

Se référer au règlement Val d'Oise Territoires et à celui des "Contrats d'Aménagement Régional" du Conseil régional d'Ile-de-France : hors taux de financement et plafonds de dépenses qui sont spécifiques au Département.

CONDITIONS DE L'AIDE

- Communes de plus de 2 000 habitants et EPCI à fiscalité propre ;
- Financement départemental complémentaire, dans le cadre du dispositif régional : le projet doit faire l'objet d'une élaboration concertée entre la Région, le Département et la Commune ;
- Délibération du Conseil Départemental après délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- Programme comprenant au minimum 2 opérations dont les travaux n'ont pas encore commencé avant l'attribution des subventions, conformément aux règles de financement régionales ;
- Lorsque la subvention allouée à une collectivité pour la construction d'un gymnase est supérieure ou égale à 200 000 €, la collectivité bénéficiaire s'engage à mettre à disposition gratuitement, et pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de son ressort territorial ou assimilé.

LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	
- Région	50 % du montant retenu pour les communes 30 % du montant retenu pour les EPCI
- Département	Taux du Fonds Départemental Val d'Oise Territoires ou taux fixe de 15 % pour les opérations non éligibles au Fonds Val d'Oise Territoires*
Plafond de dépenses éligibles :	
- Travaux	2 M€ HT pour les communes 3 M€ HT si bonus environnemental accordé par la Région 4 M€ HT pour les EPCI
- Etudes et maîtrise d'œuvre	Dans la limite de 15 % du coût total des travaux HT

* Dans le respect pour chaque opération d'un reste à charge minimum de 30% pour la collectivité, conformément au règlement régional du CAR.

Dispositif pouvant être éligible à l'une des deux bonifications énergétique cf. page 40.

Nouveau Contrat Rural - CoR

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Le CoR est un engagement partenarial entre la Région Île-de-France et les Départements de Grande couronne, en faveur des communes de moins de 2 000 habitants ou des syndicats de communes de moins de 3 000 habitants. Le contrat permet de financer une ou plusieurs opérations d'investissement (acquisition, construction, extension, restauration, aménagement) concourant à l'aménagement durable du territoire régional. Se référer au règlement du "Nouveau Contrat Rural" (CoR) du Conseil régional d'Ile-de-France.

CONDITIONS DE L'AIDE ET PÉRIODICITÉ

- Communes de moins de 2 000 habitants, ou syndicats de communes d'Ile-de-France de moins de 3 000 habitants (ayant une compétence d'aménagement et/ou de gestion d'équipement) ;
- Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant le vote de la subvention en commission permanente de la région, conformément aux règles de financement régionales ;
- Cofinancement Région / Département. L'instruction du dossier est faite par le Département en lien avec la Région : la collectivité devra déposer son dossier complet au Département qui se chargera après instruction de le déposer pour le compte de la commune sur la plateforme « Mes démarches » de la Région.
- Elaboration d'un contrat tripartite CD/Collectivité/Région détaillant le programme des opérations, le montant des subventions attendues, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- La collectivité dispose de 5 ans maximum pour terminer ces travaux.
- Délais de 3 ans minimum entre chaque contrat dès lors que le précédent est entièrement soldé à la conclusion du nouveau.

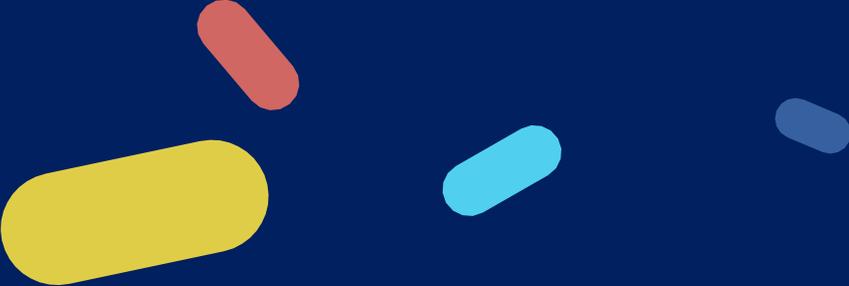
LE DISPOSITIF D'AIDE

Taux	
- Région	40 % du montant retenu
- Département	30 % du montant retenu*
Plafond de dépenses éligibles :	
- Travaux (acquisition plafonnée à 50 % du coût global de l'opération)	500 000 € HT pour les communes de moins de 2 000 habitants 770 000 € HT pour les syndicats de communes de moins de 3 000 habitants
- Etudes et maîtrise d'œuvre	Dans la limite de 15 % du coût total des travaux HT et dans la limite des plafonds

** Dans le respect pour chaque opération d'un reste à charge minimum de 30% pour la collectivité, conformément au règlement régional du CoR.*

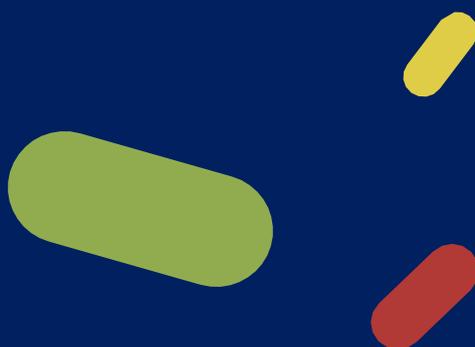
PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Se référer au règlement des "nouveaux contrat ruraux – CoR" du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- Courrier d'information au PNR concerné et avis de ce dernier le cas échéant.



Règlement

-
- Volet 1 : aides annuelles à l'investissement des communes
 - Volet 2 : aides exceptionnelles aux projets de portée départementale
-



Volet 1 du fonds "Val d'Oise Territoires" : aides annuelles à l'investissement des communes et groupements de communes

COLLECTIVITÉS CONCERNÉES

Le Fonds départemental d'aides aux collectivités "Val d'Oise Territoires" concerne les aides à l'investissement des communes, groupements de communes et leurs délégataires publics, pour des opérations réalisées sur le territoire départemental.

Dans le cas d'une intervention par un délégataire public, la subvention sera versée à la commune ou au groupement de communes concerné par le projet, et non au délégataire.

ÉLIGIBILITÉ

Conditions d'éligibilité :

Le Fonds départemental "Val d'Oise Territoires" accompagne les projets d'investissement portés par les maîtrises d'ouvrage communales et intercommunales et leurs délégataires publics.

Dans le cas d'une intervention par un aménageur, le projet n'est éligible que s'il est inscrit dans une convention d'aménagement et de délégation de maîtrise d'ouvrage avec une commune ou un groupement de communes, prévoyant la rétrocession des terrains une fois aménagés, à la collectivité.

Les opérations intégrées aux Contrats Ruraux (CoR) ou aux Contrats d'Aménagement Régional (CAR) ne pourront pas bénéficier du cumul de ces aides contractualisées avec les aides départementales aux communes et groupements de communes.

Pour les EPCI/EPT couvrant deux départements, le projet concerné par la demande doit être situé sur une commune du Val d'Oise, la subvention pourra être pondérée suivant le ratio du nombre d'habitants dans le Val d'Oise par rapport au nombre d'habitants total de l'EPCI ou de l'EPT.

Dans le cas d'une subvention après sinistre, la subvention sera calculée sur le coût net restant à charge de la collectivité : $\text{coût de travaux} - \text{remboursement assurance} = \text{auquel s'applique le taux de subvention} = \text{montant de la subvention départementale}$.

Dépenses subventionnables :

Les dépenses éligibles comprennent le coût des travaux d'infrastructures et de superstructures, le coût des acquisitions foncières éventuelles, le coût des VRD (Voirie et Réseaux Divers) et parking, les équipements et les achats de matériels ou de mobiliers considérés comme des investissements en comptabilité publique, si ces derniers sont liés aux travaux. Le bénéficiaire devra faire un dossier unique global (à l'exception des équipements culturels et des équipements sportifs dans le cadre d'une remise aux normes de sécurité ou fédérale).



RÈGLEMENT

Les dépenses liées aux frais de maîtrise d'œuvre, les frais d'études pré-opérationnelles et techniques (géomètre, bureaux de contrôle, coordonnateur sécurité et santé) sont également éligibles au calcul des aides départementales, dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables. Ces dépenses liées à des travaux sont à préciser dans le dossier global (sauf dispositions contraires dans les fiches du guide Val d'Oise Territoires).

10 % maximum d'aléas de travaux peuvent être pris en compte dans le calcul de la subvention.

Les dépenses d'assurance (telles que dommage-ouvrage par exemple) ainsi que les dépenses de communication (panneaux) ne sont pas éligibles au Fonds "Val d'Oise Territoires".

Pour les COR et les CAR, se référer aux règlements du Conseil régional d'Ile-de-France (hors taux de financement et plafonds de dépenses subventionnables qui sont spécifiques au Département).

Les subventions pourront ne pas être accordées pour les opérations ne respectant pas les dispositions en vigueur (réglementations et recommandations).

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Calcul du montant de la subvention :

Chaque aide est définie par un taux de subvention, un plafond de dépenses maximum ainsi que des règles spécifiques d'éligibilité et de périodicité éventuelles, qui sont précisées dans chaque fiche descriptive.

Un plancher unique de subvention départementale minimum est fixé à 1 000 €. Ainsi, toute demande pour laquelle le montant de subvention serait inférieur à ce plancher n'est pas éligible au fonds "Val d'Oise Territoires".

Le maître d'ouvrage du projet devra assurer au moins 20 % du montant des investissements proposés. Dans le cas où le total des aides obtenues ou prévues pour le même objet dépasserait 80%, tous financeurs confondus, la subvention du Département sera écartée.

Toutefois, des dérogations à cette participation minimale sont possibles dans les cas suivants (art L.1111-10 de la MAPTAM) :

- Pour les opérations menées dans le cadre de l'article 9 du 1er août 2003 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (projet sous convention ANRU) ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine sur décision préfectorale ;
- Pour les projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés à un bâtiment public ou à une voirie par des calamités publiques et catastrophes naturelles.

Pour ces trois cas de figure, le présent fonds d'aides départementales à l'investissement admet un reste à charge de 10 % minimum.

Les opérations des Contrats d'Aménagements Régionaux (CAR) et des Contrats Ruraux (CoR) devront quant à elles respecter un reste à charge minimum de 30% pour la collectivité, conformément aux règlements régionaux des Cor et des CAR.

Une subvention votée pour un projet ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle délibération révisant le montant de la subvention.

Démarrage des travaux :

Les travaux peuvent démarrer avant la décision d'attribution de la subvention du Département ; toutefois, le dossier de demande de subvention complet devra être transmis avant achèvement des travaux (date du certificat d'achèvement de travaux ou du PV de réception des travaux).

Pour les acquisitions d'équipements, le dossier de demande de subvention complet devra être transmis avant la date de facturation de l'achat, à l'exception des œuvres d'art qui pourront être acquises jusqu'à six mois avant la demande de subvention (sauf disposition particulière inscrite dans la fiche).

Les acquisitions foncières et/ou immobilières peuvent être prises en compte si le bénéficiaire dépose la demande de subvention dans les 24 mois au plus tard suivant la signature de l'acte authentique.

Les études pré-opérationnelles et honoraires divers pourront être pris en compte de manière rétroactive.

COMPOSITION ET INSTRUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Chaque dossier dématérialisé de demande de subvention doit comporter :

- une lettre de demande de subvention à l'attention du Département ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur privilégié en charge du dossier ;
- la délibération du Conseil municipal, du Conseil communautaire ou du Conseil syndical certifiée exécutoire ou la délibération cadre (avec décision du Maire ou du Président) si le Conseil municipal/Conseil communautaire ou Conseil syndical a délégué au Maire/Président la possibilité de demander des subventions ;
- une note de présentation du projet : contexte de l'opération, principaux enjeux, description détaillée de l'opération et des travaux envisagés, modalités de fonctionnement de l'équipement ;
- des plans : plan de situation des opérations, plan masse, plan détaillé avec surfaces ... ;
- devis ou estimatif(s) avec récapitulatif des coûts ;
- une estimation des frais de fonctionnement le cas échéant ;
- des documents photographiques le cas échéant ;
- la situation juridique des terrains ;
- le plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financeurs ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) le cas échéant ;
- une lettre ou attestation de demande d'avance de 20 % de la subvention pour les collectivités de moins de 3 500 habitants qui souhaitent bénéficier de l'avance de subvention.

Des documents complémentaires sont demandés spécifiquement pour certains projets tels que des avis (CAF, DRAC, DSDEN 95...). Ces documents sont précisés sur chacune des fiches de présentation de l'aide correspondante.

Les services se réservent le droit de demander à la collectivité tout document supplémentaire non -inscrit sur la fiche d'aide dès lors qu'ils le jugeraient nécessaire pour la bonne compréhension du projet.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les dossiers de demandes de subventions sont à déposer en version dématérialisée sur l'espace "privé" de chacune des collectivités sur la plateforme d'ingénierie départementale : territoires.valdoise.fr

Les syndicats sont quant à eux invités à les transmettre en version dématérialisée uniquement à l'adresse mail suivante : subvention.investissement@valdoise.fr

Afin de simplifier l'accueil, l'instruction et le suivi des projets des Communes et Groupements de communes, un interlocuteur unique (délégué territorial) capable de mobiliser les différents services départementaux est à la disposition des collectivités.

La carte d'intervention des délégués territoriaux est disponible sur le site territoires.valdoise.fr

Une expertise et l'instruction technique des dossiers sont ensuite réalisés par les services « métiers » concernés.

Les dossiers de demande de subvention seront examinés uniquement dans le cadre de deux sessions annuelles de la Commission permanente du Département.

Pour les aides européennes, des conseils peuvent être donnés par la Direction de l'Attractivité, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme.

MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les demandes de paiement doivent être présentées opération par opération, et faire référence à la délibération du Conseil départemental accordant la subvention. Elles devront être transmises en version dématérialisée à l'adresse communiquée par le Département au moment de l'attribution de la subvention.

Sur demande express des communes, pour celles de moins de 3 500 habitants, ou pour une subvention destinée à réparer les dégâts d'une calamité publique ou catastrophe naturelle, une avance de 20 % sera versée dès le vote de la subvention. La collectivité bénéficiaire pourra ensuite solliciter le Département au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de deux acomptes maximum avant la demande de versement du solde. Si le projet est abandonné ou réalisé partiellement, l'avance versée sera remboursée.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants (Pop DGF), la subvention sera versée par le Département sur appel de fonds de la collectivité bénéficiaire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite de deux acomptes maximum avant la demande de versement du solde.

A l'appui de la demande de règlement de la subvention, le bénéficiaire transmettra une demande (courrier ou bordereau) ainsi qu'un état détaillé des dépenses réalisées, avec à minima pour chaque mandat : la date, le numéro, le montant et l'imputation comptable.

Cet état devra être visé par le Maire ou par le Président du groupement de communes et par le comptable public de la commune ou du groupement de communes.

Les services se réservent le droit de demander à la collectivité les factures relatives à la demande de paiement.

Les acomptes seront versés jusqu'à concurrence de 90% du montant total de la subvention départementale attribuée.

Le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant prévisionnel de la subvention, sur présentation pour chaque opération du bilan financier définitif détaillant les participations de chacun des financeurs, signé du Maire ou du Président du groupement de communes, et d'un certificat d'achèvement des travaux signé du maître d'ouvrage.

Les demandes de versement présentées après le 30 septembre de l'année en cours, seront susceptibles d'être traitées l'année suivante.



RÈGLEMENT

Le Conseil départemental s'efforcera d'effectuer le paiement des subventions selon le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations, dans la limite toutefois de l'enveloppe annuelle globale d'investissement dédiée à l'aide aux communes et aux groupements de communes. A défaut, le versement de la subvention sera effectué sur plusieurs exercices budgétaires.

Les services du Conseil départemental établiront un état de suivi financier de l'opération, appelé "Certificat Pour Paiement" (CPP).

Toutes les subventions seront considérées comme caduques :

- si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'achat d'équipement n'a pas été réalisé ou si les travaux au titre de laquelle l'aide a été accordée n'ont pas démarré ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention ;
- si, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

COMMUNICATION

Les bénéficiaires d'une subvention devront apposer un panneau de chantier où devra figurer le logo du Département ainsi que le montant et le taux de participation départementale. La réalisation, la pose, la maintenance et la dépose de ces panneaux seront à la charge des collectivités.

Le Département se réserve le droit de réclamer à la collectivité bénéficiaire la preuve d'apposition du panneau d'information lors des demandes de paiement de la subvention.

Par ailleurs l'aide du Conseil départemental du Val d'Oise devra être mentionnée de manière explicite et visible, notamment par l'apposition du logotype du Département sur tous les supports de communication, papiers ou numériques, utilisés par les bénéficiaires.

Le Conseil départemental du Val d'Oise devra être associé à toute action de relation publique visant à promouvoir l'opération subventionnée, quels que soient son montant et la durée des travaux.

A défaut de satisfaire à ces obligations, les versements liés à la subvention concernée pourront être suspendus et le solde de la subvention ne sera pas réglé.

Volet 2 du fonds "Val d'Oise Territoires" : aides exceptionnelles aux projets de portée départementale

COLLECTIVITÉS CONCERNÉES

Le Fonds départemental d'aides aux collectivités "Val d'Oise Territoires" concerne les aides à l'investissement des communes, groupements de communes et leurs délégataires publics, pour des opérations réalisées sur le territoire départemental.

Dans le cas d'une intervention par un délégataire public, la subvention sera versée à la commune où au groupement de communes concerné par le projet, et non au délégataire.

A titre dérogatoire, une subvention pour un projet d'intérêt départemental pourra être accordée à un Etablissement Public Administratif ou à une Société Publique Locale (SPL), dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, si le projet bénéficie à une commune, à un groupement de communes ou à leur territoire.

ÉLIGIBILITÉ

Pour bénéficier de ce fonds "projets structurants", le projet devra être d'intérêt départemental et avoir un impact dépassant le cadre intercommunal. Pourront être concernés par exemple, un équipement sportif majeur, un équipement culturel d'envergure, ou un équipement technique intercommunal à vocation environnementale (centre de tri...)

Dépenses subventionnables :

Les dépenses éligibles comprennent le coût des travaux d'infrastructures et de superstructures, le coût des acquisitions foncières éventuelles, le coût des VRD (Voirie et Réseaux Divers) et parking, les équipements et les achats de matériels ou de mobiliers considérés comme des investissements en comptabilité publique, si ces derniers sont liés aux travaux. Le bénéficiaire devra faire un dossier unique global.

Les dépenses liées aux frais de maîtrise d'œuvre, les frais d'études pré-opérationnelles et techniques (géomètre, bureaux de contrôle, coordonnateur sécurité et santé) sont également éligibles au calcul des aides départementales, dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables.

Les dépenses d'assurance (telles que dommage-ouvrage par exemple) ainsi que les dépenses de communication (panneaux) ne sont pas éligibles.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Comité de sélection :

Après instruction technique de la Direction concernée, et constat que le projet ne rentre pas dans les fiches classiques du dispositif, ou bien ne pourrait être financé de manière suffisante au vu du coût et de l'envergure du projet, un Comité de sélection spécifique sera mis en place afin d'examiner la demande de subvention proposée.



RÈGLEMENT

Ce Comité présidé par la Présidente du Conseil départemental, sera composé de six élus départementaux, dont un élu issu de la minorité départementale, et des services du Département.

Les opérations sélectionnées seront ensuite validées en Assemblée Départementale pour attribution des subventions.

Calcul du montant de la subvention :

Les règles et taux de subventions applicables ne sont pas ceux du volet 1, ils seront définis par le comité de sélection en fonction du coût et de la nature de chaque projet.

Démarrage des travaux :

Les travaux peuvent démarrer avant la décision d'attribution de la subvention du Département ; toutefois, le dossier de demande de subvention complet devra être transmis avant achèvement des travaux (date du certificat d'achèvement de travaux ou du PV de réception des travaux).

Les acquisitions foncières et/ou immobilières peuvent être prises en compte si le bénéficiaire dépose la demande de subvention dans les 24 mois au plus tard suivant la signature de l'acte authentique.

Les études pré-opérationnelles et honoraires divers pourront être pris en compte de manière rétroactive.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Chaque dossier dématérialisé de demande de subvention doit comporter :

- une lettre de demande de subvention à l'attention du Département ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur privilégié en charge du dossier ;
- la délibération du Conseil municipal, du Conseil communautaire ou du Conseil syndical certifiée exécutoire ou la délibération cadre (avec décision du Maire ou du Président) si le Conseil municipal/Conseil communautaire ou Conseil syndical a délégué au Maire/Président la possibilité de demander des subventions ;
- une note de présentation du projet : contexte de l'opération, principaux enjeux, description détaillée de l'opération et des travaux envisagés, modalités de fonctionnement de l'équipement, précisant par ailleurs l'état d'avancement des procédures réglementaires nécessaires ;
- une note spécifique justifiant l'impact et l'importance départementale du projet ;
- des plans : plan de situation des opérations, plan masse, plan détaillé avec surfaces ... ;
- devis ou estimatif(s) avec récapitulatif des coûts ;
- une estimation des frais de fonctionnement le cas échéant ;
- des documents photographiques le cas échéant ;
- la situation juridique des terrains,
- le plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financeurs ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) le cas échéant ;
- une lettre ou attestation de demande d'avance de 20 % de la subvention pour les collectivités de moins de 3 500 habitants qui souhaitent bénéficier d'une avance de subvention.

Les services se réservent le droit de demander à la collectivité tout document supplémentaire dès lors qu'ils le jugeraient nécessaire pour la bonne compréhension du projet.

LE DEPÔT DE LA DEMANDE

Les dossiers de demandes de subventions sont à déposer en version dématérialisée par mail à l'adresse suivante : subvention.investissement@valdoise.fr

Afin de simplifier l'accueil, l'instruction et le suivi des projets des Communes et Groupements de communes, un interlocuteur unique (délégué territorial) capable de mobiliser les différents services départementaux est à la disposition des collectivités.

La carte d'intervention des délégués territoriaux est disponible sur le site territoires.valdoise.fr.

Une expertise et l'instruction technique des dossiers sont d'abord réalisés par les services « métiers » concernés puis par le comité de sélection spécifique.

MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les demandes de paiement devront être transmises en version dématérialisée à l'adresse communiquée par le Département au moment de l'attribution de la subvention.

Sur demande express des communes, pour celles de moins de 3 500 habitants une avance de 20 % sera versée dès le vote de la subvention. La collectivité bénéficiaire pourra ensuite solliciter le Département au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite de deux acomptes maximum avant la demande de versement du solde. Si le projet est abandonné ou réalisé partiellement, l'avance versée sera remboursée.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants (Pop DGF), la subvention sera versée par le Département sur appel de fonds de la collectivité bénéficiaire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite de deux acomptes maximum avant la demande de versement du solde.

A l'appui de la demande de règlement de la subvention, le bénéficiaire transmettra une demande (courrier ou bordereau) ainsi qu'un état détaillé des dépenses réalisées, avec à minima pour chaque mandat : la date, le numéro, le montant et l'imputation comptable.

Cet état devra être visé par le Maire ou par le Président du groupement de communes et par le comptable public de la commune ou du groupement de communes.

Les services se réservent le droit de demander à la collectivité les factures relatives à la demande de paiement.

Les acomptes seront versés jusqu'à concurrence de 90% du montant total de la subvention départementale attribuée.

Le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant prévisionnel de la subvention, sur présentation pour chaque opération du bilan financier définitif détaillant les participations de chacun des financeurs, signé du Maire ou du Président du groupement de communes, et d'un certificat d'achèvement des travaux signé du maître d'ouvrage.

Les demandes de versement présentées après le 30 septembre de l'année en cours, seront susceptibles d'être traitées l'année suivante.

Le Conseil départemental s'efforcera d'effectuer le paiement des subventions selon le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations, dans la limite toutefois de l'enveloppe annuelle globale d'investissement dédiée à l'aide aux communes et aux groupements de communes. A défaut, le versement de la subvention sera effectué sur plusieurs exercices budgétaires.



RÈGLEMENT

Les services du Conseil départemental établiront un état de suivi financier de l'opération, appelé "Certificat Pour Paiement" (CPP).

Toutes les subventions seront considérées comme caduques :

- si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'achat d'équipement n'a pas été réalisé ou si les travaux au titre de laquelle l'aide a été accordée n'ont pas démarré ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention ;
- si, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

COMMUNICATION

Les bénéficiaires d'une subvention devront apposer un panneau de chantier où devra figurer le logo du Département ainsi que le montant et le taux de participation départementale. La réalisation, la pose, la maintenance et la dépose de ces panneaux seront à la charge des collectivités.

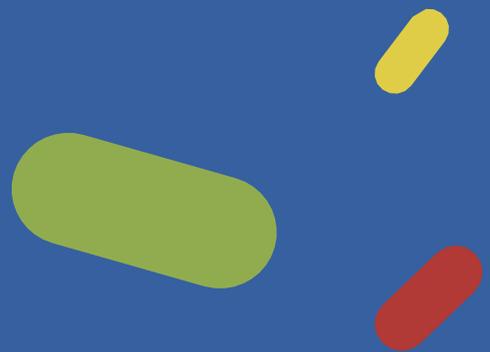
Le Département se réserve le droit de réclamer à la collectivité bénéficiaire la preuve d'apposition du panneau d'information lors des demandes de paiement de la subvention.

Par ailleurs l'aide du Conseil départemental du Val d'Oise devra être mentionnée de manière explicite et visible, notamment par l'apposition du logotype du Département sur tous les supports de communication, papiers ou numériques, utilisés par les bénéficiaires.

Le Conseil départemental du Val d'Oise devra être associé à toute action de relation publique visant à promouvoir l'opération subventionnée, quels que soient son montant et la durée des travaux.

A défaut de satisfaire à ces obligations, les versements liés à la subvention concernée pourront être suspendus et le solde de la subvention ne sera pas réglé.

Direction des Territoires et de l'Habitat – Pôle Aide aux Communes : **01 34 25 10 75**
Département du Val d'Oise
Campus 2, avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 Cergy-Pontoise Cedex





territoires.valdoise.fr

Conseil départemental du Val d'Oise
2 avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tél. : 01 34 25 30 30
communication@valdoise.fr
www.valdoise.fr

val
d'oise 
le département